



ANTHONY SUTTER

AVOCAT

Sujet n°6 :

Monsieur F. GUMP est salarié d'une entreprise spécialisée dans la pêche, la vente et la commercialisation de produits à base de crevettes, dont le siège social est situé à PARIS.

Directeur commercial embauché en CDI depuis 1993 et travaillant sur le site de BORDEAUX, ce dernier a permis à la société de devenir un leader mondial sur le marché de la crevette.

D'un caractère simple et joyeux, Monsieur GUMP fait également parfois preuve d'un manque de maturité et de réflexion, le poussant parfois à agir suivant son instinct.

C'est ainsi qu'il a été filmé dans un entrepôt de l'usine de BORDEAUX, en train de frapper Madame HARRIS qui avait, semble-t-il, insulté JENNY, son amie et collègue de travail.

Son employeur, Monsieur BOOBA, n'a eu d'autre choix que de le licencier pour faute grave, le privant ainsi de ses indemnités.

S'estimant lésé, Monsieur GUMP a fait appel à Maître DAN, Avocat au Barreau de BORDEAUX, afin de contester son licenciement.

A la lecture de son dossier, Maître DAN se demande s'il peut saisir le Conseil de Prud'hommes de BORDEAUX dans la mesure où le siège social de la société est situé à PARIS.

Maître DAN saisit le Conseil de Prud'hommes par voie d'assignation, suivant acte en date du 17 avril 2020, et prenant soin de respecter les mentions obligatoires, et joint à cette assignation uniquement un bordereau de communication de pièces.

Il conteste son licenciement pour faute grave et réclame le paiement de plusieurs indemnités représentant la somme globale de 230.000,00 €.

Qu'en pensez-vous ?

Le Conseil de Prud'hommes a par suite adressé une convocation aux parties pour une audience devant le Bureau de Conciliation et d'Orientation (BCO) devant se tenir le 02 juin 2020.

En vue de cette audience, Monsieur BOOBA a indiqué au Conseil par courrier en date du 16 mai 2020, qu'il n'entendait pas se concilier avec Monsieur GUMP et qu'il sollicitait l'autorisation de ne pas comparaître et transmettre son argumentation par écrit.

Quelles sont les prérogatives offertes au Conseil ?

Le BCO a orienté l'affaire dans le circuit de la mise en état afin de permettre aux parties d'échanger contradictoirement leurs arguments.

Un calendrier a été fixé, et Monsieur BOOBA disposait d'un délai jusqu'au 02 juillet pour conclure, tandis que Maître DAN disposait d'un délai identique pour éventuellement répliquer.

Une nouvelle audience de mise en état était ainsi fixée le 02 septembre 2020.

Au cours de cette audience, les parties ont indiqué que le dossier était prêt.

Le BCO a donc clôturé la mise en état et renvoyé l'affaire devant le Bureau de Jugement pour une audience de plaidoirie fixée le 02 novembre 2020.

Il se trouve cependant, que Maître DAN a réussi à obtenir la preuve des insultes prononcées par Madame HARRIS et produit cette pièce lors de l'audience.

Représenté ce jour-là par sa mère, l'employeur estime que le licenciement est fondé car l'usage de la violence n'est jamais légitime et nuit à l'image et à la réputation de sa société.

Il affirme ensuite que la preuve produite par Maître DAN est irrecevable.

Que pensez-vous de la stratégie de l'employeur et que conseillez-vous au ~~lieutenant~~ à Maître DAN ?

Monsieur GUMP obtient gain de cause et le Conseil de Prud'hommes condamne l'employeur au paiement de la somme de 200.000,00 euros suivant Jugement en date du 18 décembre 2020.

Ce dernier, particulièrement mécontent, saisit Maître KENNEDY pour interjeter appel de cette décision.

De quelle manière ce dernier doit-il procéder ?

Maître KENNEDY s'interroge également sur la nature de la procédure applicable en cause d'appel.

Que pouvez-vous lui dire ?